



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2019-DCPPAT/BE-084

en date du 16 avril 2019

mettant en demeure la société TDCI (Decap Center Industrie) de respecter les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses de l'établissement dans le milieu aquatique route de Buxière 86220 DANGE SAINT ROMAIN, pour son activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société TDCI (Decap Center Industrie) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Chaumes aux Moines", commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'entreprise en date du 22 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une campagne de surveillance initiale les rejets dans l'eau de substances dangereuses issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que le non-respect des articles 8.4.2 (mise en œuvre de la surveillance initiale) et 8.4.3 (transmission du rapport de synthèse de la surveillance initiale) de l'arrêté du 8 juillet 2010 susvisé ne permet pas de statuer sur la qualité des rejets de l'établissement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TDCI de respecter les dispositions des articles 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté du 8 juillet 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

La société TDCI, située au lieu-dit « Les Chaumes aux Moines » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Champ de la mise en demeure

Dans un délai n'excédant pas **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance aux points de rejet de l'établissement et notifie à l'inspection des installations classées le choix de l'organisme choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale conformément aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé ;

Dans un délai n'excédant pas **huit mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats de surveillance conformément aux dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telrecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et Notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dangé-Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, la société TDCI

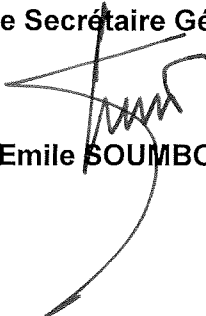
et dont copie sera transmise à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de Dangé-Saint-Romain.
- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Dangé-Saint-Romain par les tiers.

Fait à Poitiers, le 16 avril 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

